

Mairie LES DEUX ALPES
48 Avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2021-38

Domaine : Police administrative générale

Objet : Réglementation bruit et nuisances des chantiers ;

P/J : annexe d'information et de conseil

Le Maire de la commune de LES DEUX ALPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, et L2215-1;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2, L222-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses livres II, III et IV ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-20, R 571-25 à R571-30 et R571-96 ;

VU le Code du Tourisme, notamment son article R111-2 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R318-3 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'arrêté Municipal du 23 Janvier 2017 est abrogé pour être actualisé.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité publique et la propreté des voies de circulation pendant les saisons touristiques hivernales et estivales.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2:

Les **travaux bruyants** liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés :
- De 20h00 à 07h00 les jours ouvrables hors saison touristique,
- De 18h00 à 08h30 pendant la saison touristique d'été.
- De 17h00 à 09h00 pendant la saison touristique d'hiver.
- Un pause méridienne d'une heure, de 12 h à 13h est obligatoire (interruption de chantier coordonnée entre les corps de métiers)

Sont réputés bruyants :

- Les travaux de terrassements, remblais, minage.
- Le gros œuvre et en particulier le coffrage/décoffrage, piqueur et coulage.
- Pour le bardage ou autres, les opérations de perçage du béton au perforateur.

Pour l'année 2021, rapport au contexte spécifique du Covid 19, les périodes touristiques d'hiver sont considérées être limitées à la période des vacances de Pâques, de Toussaint et à partir du 27 Novembre.

ARTICLE 3 :

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir, ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au Maître d'ouvrage (annexe 1). De plus, le Maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux

réputés bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3. Une obligation de communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- informer les riverains et la mairie sur le projet lui-même,
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable, - prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

ARTICLE 4

Pour des raisons évidentes de sécurité et de risque exportés en période hivernale, les grues seront repliées à partir du 15 Novembre et jusqu'à la fonte des neiges (date constatée par les services municipaux).

ARTICLE 5 :

En cas de nuisance sonore constatée hors du cadre ci-dessus, les services municipaux pourront ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité du chantier. En cas de gêne exceptionnelle pour le voisinage pour des travaux hors du commun ou une promiscuité particulière, les services municipaux pourront prescrire des limitations d'horaires supplémentaires.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire en cas d'urgence, pour des raisons de sécurité au cas par cas et après concertation auprès des riverains directs, à charge des entreprises, pour tous les autres cas.

ARTICLE 6 :

Les matériels de chantiers concernant le niveau acoustique, doivent être homologués et conformes à la réglementation en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 7:

Toutes demandes d'installation d'éléments de chantier sur la voie publique ou nécessitant un aménagement de circulation sont soumises à une demande préalable un mois avant pour consultation municipale.

Aussi une attestation de conformité de montage des grues (par un organisme agréé) est obligatoire et à présenter au service de Police Municipale après son installation.

ARTICLE 8 :

Les personnes mentionnées à l'article R1312-1 Code de la Santé Publique et à l'article L571-18 du Code de l'Environnement, sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Les inspecteurs de salubrité et policiers municipaux sont assermentés. Ils sont agréés par le Tribunal et peuvent en conséquence, dresser procès-verbal à ceux qui ne respecteraient pas l'arrêté de lutte contre le bruit, après avoir constaté les infractions.

Fait à Les Deux Alpes le 18/03/2021

Le Maire,
Christophe Aubert.